

Comité des pensions et des revenus de retraite

Annexe A - Enquête sur les dispositions relatives au coût de la vie - février 2023

Colombie-Britannique

Bien que l'indexation au coût de la vie ne soit pas garantie, le régime de retraite des enseignants a toujours versé des indexations complètes au coût de la vie. Les augmentations sont basées sur :

- Variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) canadien sur une période de 12 mois, de septembre à septembre. Augmentation accordée chaque année en janvier.
- Les fonds disponibles dans le compte d'ajustement à l'inflation (CAI) du régime. Le fonds de base était excédentaire lors de la dernière évaluation et le compte d'ajustement à l'inflation est bien financé.

Alberta

Pour le service ouvrant droit à une pension antérieur à 1993, 60 % de l'indice des prix à la consommation de l'Alberta (ACPI).

Pour les services ouvrant droit à pension après 1992, 70 % de l'ACPI.

Saskatchewan

Il existe deux régimes de retraite différents pour les enseignants en Saskatchewan : le Teachers Superannuation Plan (fermé en 1980) et la Saskatchewan Teachers Retirement Plan (pour tous les enseignants ayant commencé à enseigner après le 1er juillet 1980).

Régime de retraite des enseignants : Les allocations sont ajustées le 1er janvier de chaque année, à hauteur de 80 % de l'augmentation en pourcentage des moyennes mensuelles des augmentations de l'IPC au cours de la dernière année se terminant le 31 octobre. Ces augmentations ne sont pas plafonnées.

Régime de retraite des enseignants de la Saskatchewan : Les augmentations de prestations sont divisées en deux parties en fonction de la date à laquelle le service initial a été effectué :

Service avant 2015 : Les allocations sont ajustées le 1er janvier de chaque année, à hauteur de 80 % de l'augmentation en pourcentage des moyennes mensuelles des augmentations de l'IPC au cours de la dernière année se terminant le 31 octobre, plafonnée à 3 %.

Service après 2015 : Les allocations sont ajustées sur une base ad hoc par le Conseil des pensions et avantages sociaux de STF en fonction du financement du régime.

Manitoba

L'actuaire indépendant du régime prépare une évaluation actuarielle au 31 décembre de chaque année afin de déterminer l'allocation maximale que l'AAP peut supporter. L'évaluation actuarielle compare les actifs de l'AAP aux passifs pour tous les indices au coût de la vie antérieure. L'indemnité de vie chère est le montant le moins élevé entre l'IPC et ce que l'AAP peut supporter. Il n'est jamais négatif.

Ontario

Étape 1 : Calcul du facteur d'inflation

Nous comparons la moyenne mensuelle de l'IPC pour les 12 mois se terminant en septembre à la moyenne des 12 mois de l'année précédente. Nous divisons ensuite les deux moyennes pour obtenir le facteur d'inflation.

Voici comment le facteur a été déterminé pour l'ajustement au coût de la vie de base de 2023 :

$$\begin{array}{r} 148,8 \\ \text{IPC mensuel moyen pour les 12 mois se terminant en septembre 2022} \\ \div \\ 140,0 \\ \text{IPC mensuel moyen pour les 12 mois se terminant en septembre 2021} \\ = \\ 1\,063 \\ \text{Facteur d'inflation} \end{array}$$

Étape 2 : Convertir le facteur en pourcentage

Pour communiquer l'ampleur de l'ajustement, nous convertissons le facteur en pourcentage. Voici comment le facteur est exprimé en pourcentage, en utilisant l'ajustement à l'inflation de 2023 : $(1,063 - 1) \times 100 = 6,3 \%$.

Étape 3 : Conversion du pourcentage pour tenir compte de la protection conditionnelle contre l'inflation pour les services accomplis après 2009

Pour les droits à pension acquis après 2009, la protection contre l'inflation est conditionnée par le niveau de financement du régime. Pour les droits à pension acquis entre 2010 et 2013, la protection contre l'inflation peut varier de 50 % à 100 % du taux d'inflation. Pour les droits à pension acquis après 2013, elle peut varier de 0 à 100 %. Pour 2023, le niveau d'inflation conditionnel est de 100 % pour les deux périodes.

Québec

Les enseignants,

Cotisations avant le 1er juillet 1982 : indexées à 100 % sur l'inflation

Cotisations versées entre le 1er juillet 1982 et le 31 décembre 1999 : indexation sur l'inflation, moins 3 % (il convient de noter que l'inflation est généralement de l'ordre de 2 %, ce qui explique que très peu d'années aient été indexées).

Cotisations depuis le 1er janvier 2000 : indexées à 50 % de l'inflation ou à l'inflation, moins 3 %, selon ce qui est le plus avantageux.

L'indexation a lieu le 1er janvier de chaque année. L'indexation pour 2023 est de 6,8 %.

Chaque membre devra donc voir où il a cotisé et calculer son indexation totale. Voir :

<https://areq.lacsq.org/retraite-quebec-taux-diindexation-au-montant-de-la-rente-du-regime-de-rentes-du-quebec-rrq-pour-2023/2022/11/>

Administrateurs :

Les administrateurs bénéficient d'un plan différent, et ils en sont à la cinquième année d'un gel de six ans.

Nouveau-Brunswick

Le régime de retraite des enseignants du Nouveau-Brunswick prévoit une prestation de rajustement de l'indexation (RRA) chaque année (le 1er janvier) tant que le régime de retraite affiche un excédent suffisant, jusqu'à concurrence d'une augmentation maximale de 4,75 % de l'indice des prix à la consommation (IPC), selon les modalités suivantes :

- Pour les membres actifs, les prestations de retraite accumulées (y compris les prestations acquises jusqu'au 1er juillet 2014) seront ajustées sur la base de 100 % de l'augmentation de l'IPC.
- Pour les participants retraités, les participants différés et tout conjoint survivant ou enfant à charge recevant une prestation de retraite en vertu du régime de retraite des enseignants du Nouveau-Brunswick, les prestations de retraite seront ajustées sur la base de 75 % de l'augmentation de l'IPC.

Si le niveau de financement du régime de retraite des enseignants du Nouveau-Brunswick ne permet pas d'accorder l'indexation pour une année donnée, les augmentations sont reportées aux années suivantes et peuvent être versées si le niveau de financement du régime de retraite des enseignants du Nouveau-Brunswick le permet à ce moment-là.

Nouvelle-Écosse

Le régime du NSTPP comporte deux niveaux en ce qui concerne l'indexation. Pour les pensions dont la date d'entrée en vigueur est antérieure au 1er août 2006, le taux est égal à l'augmentation de la moyenne sur 12 mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada, moins 1 %, jusqu'à un maximum de 6 %.

L'indexation, pour une année donnée, des pensions dont la date d'entrée en vigueur est postérieure au 1er août 2006, ainsi que des pensions des retraités existants qui ont opté pour le nouvel accord d'indexation, dépend du niveau de financement du régime. Si le niveau de financement au 31 décembre de l'année fiscale précédente est inférieur à 90 %, aucune indexation n'est prévue. Si le niveau de financement se situe entre 90 et 100 %, l'indexation sera accordée à hauteur de 50 % de l'augmentation de l'IPC moyen sur 12 mois, jusqu'à un maximum de 6 %, à la discrétion du conseil d'administration.

Si le niveau de financement est supérieur à 100 %, l'indexation correspondra à 100 % de l'augmentation de la moyenne de l'IPC sur 12 mois, jusqu'à un maximum de 6 %, dans la mesure où elle ne réduit pas le niveau de financement à moins de 100 % ; toutefois, les pensions seront augmentées d'au moins 50 % de l'augmentation de la moyenne de l'IPC sur 12 mois, jusqu'à un maximum de 6 %. Aux fins de l'évaluation, il a été supposé que l'indexation ne serait pas versée les années où elle est discrétionnaire.

En 2022, les enseignants du premier groupe (pension prenant effet avant le 1er août 2006) ont reçu une indexation de 3,8 % le 1er août.

L'indexation pour 2023 n'a pas encore été déterminée. Toute indexation aura lieu le 1er août 2023.

Au 31 décembre 2021, il y avait 7884 retraités dans le groupe antérieur à 2006 qui ont reçu l'indexation IPC moins 1 % et 6169 dans le second groupe qui n'ont reçu aucune indexation.

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse verse à la pension un montant égal à l'augmentation de l'IPC-1 que les retraités d'après le 1er août 2006 auraient reçue s'ils étaient dans la même section que les retraités d'avant 2006.

J'ajouterais que le NSTU et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse examinent actuellement le NSTPP et que le comité de révision des pensions a soumis son rapport aux promoteurs du régime (le NSTU et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse). Les recommandations formulées dans le rapport ne sont pas contraignantes pour les parties. Le RTO attend de voir les implications possibles de cet examen sur ses membres.

Île du Prince Edward

Notre indexation est basée sur la variation mensuelle de l'indice canadien des prix à la consommation entre le 1er février et le 31 janvier de chaque année, mais elle n'est accordée que le 1er janvier de l'année suivante. Par exemple, le 1er janvier 2023, notre pension a été augmentée de 3,74 %. Cette augmentation était basée sur la variation de l'indice des prix à la consommation entre le 1er février 2021 et le 31 janvier 2022, ce qui signifie qu'il y a un décalage d'un an. Sur la base de ce calcul, l'augmentation au 1er janvier 2024 devrait être d'environ 6,85 % si le régime est financé à plus de 110 % au 31 mars 2023. Le financement n'est possible que si le régime de base est financé à 110 % - actuellement, il est financé à 125 %.

Terre-Neuve-et-Labrador

Un indexeur partiel est devenu disponible en septembre 2002 uniquement pour les retraités dont les prestations de retraite sont intégrées au RPC. L'intégration s'applique à tous les participants qui cotisent au régime de retraite des enseignants depuis 1998. Chaque mois de septembre suivant, le 65e anniversaire du participant, la rente annuelle sera augmentée de 60 % de l'indice des prix à la consommation (IPC), jusqu'à concurrence de 1,2 %, pour tous les retraités et survivants dont les prestations sont intégrées au RPC pour toutes les années de service accumulées avant le 1er septembre 2015. L'accumulation de l'indexation future est suspendue à compter du 1er septembre 2015.

<https://www.nlta.nl.ca/infosheet-3/>